



VILLE DE
LARAGNE-MONTÉGLIN

Laragne-Montéglin, le 20 janvier 2025

Procès Verbal
du

CONSEIL MUNICIPAL

Du 17 décembre 2024

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le neuf décembre, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de M. Jean-Marc DUPRAT, Maire en exercice.

Etaient présents : 17

Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Christian DECORY, Isabelle MOULIN, Pierre SEINTURIER, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Jean Pierre PETRICCA, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Véronique PLAIGE

Absents ayant donné pouvoir : 8

Gino VALERA à Michel JOANNET

Michele MAFFREN à Isabelle MOULIN

Pierre RICHAUD à Kévin QUEYREL

Dominique MICHELENA à Franca PERILLOUS

Stephanie AILHAUD-ASSEMAT à Jean Pierre PETRICCA

Anne TRUPHEME à Vincent BERCHAUD

Karine GARCIN à Véronique PLAIGE

René PROVANSAL à Maurice BRUN

Absents non représentés : 1

Aurelie THILLIER - Excusée

Soit 17 présents et 25 votants

Secrétaire de séance : M. Kévin Queyrel

19h00, M. le Maire ouvre la séance et donne la parole à M. Kévin Queyrel qui procède à l'appel.

Avant d'ouvrir la séance, M. le Maire présente, au nom du Conseil municipal, ses sincères condoléances à M. Maurice Brun pour le décès de sa maman.

M. le Maire introduit cet ordre du jour avec la solidarité à Mayotte. Il présente en quelques mots le communiqué de presse reçu de l'AMF05.

Il propose une délibération de principe, en fin de conseil, et rappelle que la CCSB a voté une aide de 10 000 € hier soir.

- Approbation du PV de séance du 19 novembre 2024

M. Maurice Brun, page 23, fait état de sa demande concernant un complément à apporter à l'organigramme des services. Etant donné que cette demande avait été acceptée, il s'étonne de ne pas l'avoir eu depuis.

Mme Martine Garcin explique qu'une mise jour est nécessaire, qu'elle tient son engagement et que ceci sera fait pour le prochain conseil.

Mme Véronique Plaige, page 19-20, remercie Mme Martine Garcin pour avoir complété le RSU. Celui-ci lui sera présenté avec le service des ressources humaines. Il sera ensuite diffusé à l'ensemble du conseil et éventuellement revoté.

En tenant compte de ces remarques, le PV est **approuvé à l'unanimité**.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n°2024 060 du 15 novembre 2024 : Constat amiable - Fourniture et pose de témoins – GDHabitat

Décision n°2024 061 du 03 décembre 2024 : Convention de ligne de trésorerie - Crédit Agricole

Décision n°2024 062 du 03 décembre 2024 : CONTRAT DE MAINTENANCE, GVS, CONTROLE DE STATIONNEMENT - LOGITUD SOLUTIONS

Décision n°2024 063 du 03 décembre 2024 : CONTRAT DE MAINTENANCE, RAPO, Recours Administratif Préalable Obligatoire- LOGITUD SOLUTIONS Constat amiable - Fourniture et pose de témoins – GDHabitat

Décision n°2024 064 du 04 décembre 2024 : Renouvellement expresse - Convention de mise à disposition de service(s) suite au transfert partiel de la compétence "Crétaion, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités"

Décision n°2024 05 du 05 décembre 2024 : CONTRAT DE MAINTENANCE - EUROPA ALPES TECHNOLOGIES

Délibérations

Marchés Publics

1. Avenant n°1 – Marché de prestations de services : fourniture et livraison de repas en liaison chaude – Année 2023-2024

Rapporteur : M. Christian DECORY

Vue la délibération du conseil municipale n°2023 123 en date du 10 juillet 2023

Vue les consommations de repas sur l'année 2023-2023

M. le Maire rappelle que ce marché de prestations de services est conclu à prix unitaire, dans la limite de 125 000 €.

La délibération n°2023 123 ne précisait pas si le montant était hors taxe ou toutes taxes comprises. Le marché a été saisi en comptabilité sous la forme toutes taxes comprises, alors qu'il aurait fallu l'inscrire en hors taxe.

De ce fait, il convient d'ajuster le montant plafond du marché afin d'y intégrer les 20% de TVA.

M. le Maire propose de porter le nouveau montant plafond du marché est à 150 000 € T.T.C.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver la limite plafond du marché, porté à 150 000 € TTC avec cet avenant n°1
- Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cet avenant n°1

Vote à l'unanimité

2. Avenant n°1 – Marché de prestations de services : fourniture et livraison de repas en liaison chaude 2024-2025

Rapporteur : M. Christian DECORY

Vue la délibération du conseil municipale n°2024 074 en date du 11 juillet 2024

Vue la demande de BGLM Société d'Avocats en date du 06 décembre 2024

M. le Maire rappelle que ce marché de prestations de services est conclu avec la Société le Wengé.

Pour des raisons de gestion d'entreprises, M. Cédric FENOY – gérant de la société le Wengé, a créé le 19 novembre 2024, la société ECLF Collectivités, en co-gestion avec Mme Eve FENOY.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Accepter l'Avenant n°1 de changement de prestataire
- Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cet avenant n°1

Vote à l'unanimité

Débat et compléments :

M. Maurice Brun souhaite quelques précisions sur ce qui a été dit au Conseil Communautaire d'hier soir.

M. le Maire répond que dans le cadre du PACTE de Gouvernance et le projet de Territoire, le portage du repas ne concerne pas Largane, mais éventuellement les villages qui n'ont pas de service.

Mme Isabelle Moulin complète en expliquant son échange avec M. Gérard Tenoux.

Mme Fabienne RAUD entre en séance.

3. Avenant n°5 au marché travaux « Réhabilitation et extension de la médiathèque »

Rapporteur : M. Michel JOANNET

Vu la délibération du conseil municipal n°2023048 en date du 12 avril 2023, portant attribution du marché de travaux pour l'extension de la médiathèque

Vu la délibération du conseil municipal n°2024027 en date du 27 mars 2024, avenant n°1 au marché de travaux « réhabilitation et extension de la médiathèque », Lots n°5 et 9

Vu la délibération du conseil municipal n°2024034 en date du 13 mai 2024, avenant n°2 au marché de travaux « réhabilitation et extension de la médiathèque », Lot n°2

Vu la délibération du conseil municipal n°2024077 en date du 11 juillet 2024, avenant n°3 au marché de travaux « réhabilitation et extension de la médiathèque », Lot n°13

Vu la délibération du conseil municipal n°2024104 en date du 09 septembre 2024, avenant n°4 au marché de travaux « réhabilitation et extension de la médiathèque », Lot n°14

Lors de la séance du 12 avril 2023, le conseil municipal a attribué le marché travaux « Réhabilitation et extension de la médiathèque », composé de 15 lots, pour un montant de 1 039 436,02 € H.T.

Cet avenant a pour objet de contractualiser le bordereau des prix nouveaux et de modifier le montant des lots n°5 « Menuiserie intérieure », lot n°11 « Electricité » et lot n°12 « Peinture » du marché.

Il a été décidé de modifier certaines prestations prévues dans le cadre du marché, ainsi que les délais de réalisation.

Pour le lot 5 « Menuiserie intérieure »

Prix nouveau	Libellé	Unité	PU HT
PN 4	Meuble tisanerie - atelier	F	1 450,00
PN 5	Tablette petite enfance	F	1 440,00
PN 6	Dépose coussiège pour transformation en placard	F	1 450,00

Après application des prix nouveaux et l'ajustement des quantités, le montant du lot augmente de + 14,11 %.

- Marché initial : 137 080,00 € H.T.

- Montant Avenant n°1 : + 15 000,00 € H.T.

- Montant Avenant n°5 : + 4 340,00 € H.T.

Nouveau montant marché après avenants n°1 et 5 : 156 420,00 € H.T

Pour le lot 11 « Electricité »

Prix nouveau	Libellé	Unité	PU HT
PN 1	Modification électricité dans la cage d'escalier (Accès MJC)	F	3 120,22

Après application des prix nouveaux et l'ajustement des quantités, le montant du lot augmente de + 2,74 %.

- Marché initial : 114 000,00 € H.T.

- Montant Avenant n°5 : + 3 120,22 € H.T.

Nouveau montant marché après avenant n°5 : 117 120,22 € H.T

Pour le lot 12 « Peinture »

Prix nouveau	Libellé	Unité	PU HT
PN 1	Enduit et peinture SAS d'Entrée et dégagement MJC + Ragréage sous-sol	F	3 520,00

Après application des prix nouveaux et l'ajustement des quantités, le montant du lot augmente de + 14,27 %.

- Marché initial : 24 669,00 € H.T.

- Montant Avenant n°5 : + 3 520,00 € H.T.

Nouveau montant marché après avenant n°5 : 28 189,00 € H.T

Pour information, sur l'ensemble du marché travaux, les montants successifs des avenants augmentent le coût des travaux de + 28 141,56 € H.T., soit 2,71%.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser M. le Maire à signer cet avenant n°5 au marché de travaux « Réhabilitation et extension de la médiathèque »
- Porter le délai de réalisation au 1^{er} décembre 2024 pour les lots 3 à 14 ;
- Porter le délai de réalisation au 31 janvier 2025 pour le lot 15 « Signalétique »

Vote :

Abstentions, 2 voix – M. Maurice Brun et son pouvoir

Pour, 23 voix

Finances - Comptabilité

4. Décision modificative n°5 – budget Eau

Rapporteur : M. Christian DECORY

Dans le cadre du reversement des redevances assainissement, perçues sur le budget de l'eau, il convient de prendre la décision modificative suivante

REVERSEMENT REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	169 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	169 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	19 000,00 €	169 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	19 000,00 €	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €
Total Général	131 000,00 €		131 000,00 €	

M. le Maire soumet au vote cette décision modificative.

Vote à l'unanimité

5. Décision modificative n°3 – Budget Général

Rapporteur : M. Christian DECORY

Vue la délibération du conseil municipal n°2024121 en date du 19 novembre 2024, relatif à l'attribution d'une subvention au Cinéma le Phénix,

Vu la projection de compte administratif du CCAS

Dans le cadre des opérations de fin d'année, ayant fait l'objet de délibération, il convient d'ajuster le montant du chapitre 65 de la façon suivante.

AUGMENTATION CREDIT AU CHAPITRE 65

Désignation	Dépenses (1 \		Recettes (1 \	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-6419-01 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 050,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 050,00 €
D-65736212-01 : Subv. de fonct. aux BA et régies admin. dotés perso morale	0,00 €	11 550,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748-01 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	16 050,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	16 050,00 €	0,00 €	16 050,00 €
Total Général	16 050,00 €		16 050,00 €	

M. le Maire soumet au vote cette décision modificative.

Vote à l'unanimité

6. Levée de la prescription des créances sur l'Etat

Rapporteur : M. Christian DECORY

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DDP-CSEM-381 du 08 octobre 2024

M. le Maire rappelle que dans le cadre du projet « Mission de programmation et diagnostic pour réhabilitation d'une friche industrielle en centre culturel », la collectivité avait obtenu une DETR 2016 de 17 848,80€.

Considérant que la commune a perçu un acompte de 9 011,60€ le 07 octobre 2016 et que ce projet est aujourd'hui abandonné d'une part et que le délai de quatre ans à compter du début d'exécution est dépassé,

Il convient de rembourser l'Etat de cet acompte, perçu à tort.

Pour cela, le conseil municipal doit délibérer pour lever la prescription quadriennale

Le conseil municipal est invité à délibérer afin :

- Lever la prescription quadriennale ;
- Autoriser M. le Maire à effectuer le remboursement d'un montant de 9 011,60 €

Vote à l'unanimité

7. Décision modificative n°4 – Budget Général

Rapporteur : M. Christian DECORY

Vue la délibération du conseil municipal n°2024 xxx en date du 17 décembre 2024,

Afin de procéder au remboursement de l'acompte sur DETR 2016, il convient de prendre la décision modificative suivante, permettant d'inscrire des crédits au compte 1321, dépenses d'investissement

REMBOURSEMENT SUBVENTION DETR 2016

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1321-01 : Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	9 011,60 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	9 011,60 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	9 011,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	9 011,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	9 011,60 €	9 011,60 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €		0,00 €	

M. le Maire soumet au vote cette décision modificative.

Vote à l'unanimité

Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)
--

8. Attribution d'une subvention de fonctionnement au CCAS

Rapporteur : M. Martine GARCIN

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Larnage, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de l'aide à domicile, principalement.

Le CCAS reçoit des subventions de la Ville de Larnage, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Le soutien de la Ville de Larnage au CCAS sur le plan financier se traduit par :

- L'attribution d'une subvention dite d'équilibre,

Cette année, au vu des dernières dispositions législatives, notamment loi Ségur, l'augmentation du chapitre 012 « charges de personnel » a nécessité la réalisation d'un budget supplémentaire.

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale, sur l'année 2024, et au vu des documents présentés à la Ville de Laragne, il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant 91 250 €.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Attribuer au CCAS de Laragne, une subvention d'un montant de 91 250 €,
- Imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget, chapitre 65 – compte 657362.

Débat et compléments

Mme Véronique Plaige souhaite porter quelques éléments en tant que membre du conseil d'administration.

Elle regrette le vote de cette subvention sans avoir de ligne directive. Elle félicite l'assemblée d'avoir solder le déficit cumulé historique. Sans ce noyer dans les chiffres, elle souhaite porter l'attention sur le besoin d'aides du budget général, d'environ 100 000 € chaque année. Elle souhaite orienter le débat autour du prix de vente et aimerait que le débat soit porté en assemblée.

M. Maurice Brun remercie Véronique de transmettre les informations et la complexité du CCAS. En aucun cas, il remet en question la « bonne » gestion du CCAS, mais souhaite obtenir des informations et également des travaux d'orientation des actions sociales.

M. Vincent Berchaud souhaite aborder le sujet du prix facturé. Il souhaite un tarif à minima identique à celui des deux associations d'aides à domicile. En effet, ces services ne sont pas concurrentiels, mais bien complémentaires.

Vote :

Abstentions, 6 voix – Tendance opposée

Pour, 19 voix

Tarifs communaux

9. Fixation des tarifs communaux pour l'année 2024

Rapporteurs : Mme Dominique MICHELENA, M. Laurent MAGADOUX, M. Kévin QUEYREL,
M. Gino VALERA MICHEL, Mme Sylvie ARNAUD GODDET

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs communaux pour l'année 2025, sur la base suivante :

DROITS DE PLACE

Service	nature des tarifs	Remarque/observations	Tarifs 2024	Proposition 2025
Marché Hebdomadaire	Abonnés annuels	Par an et par mètre linéaire (avec profondeur de 3 mètres)	28,00 €	28,00 €
		Par an et par mètre linéaire (avec profondeur de 5 mètres)	30,00 €	30,00 €
	Branchement électrique	Balance pour l'année	40,00 €	40,00 €
		Autre matériel électrique (frigo, cuisson)	80,00 €	80,00 €
Marché Hebdomadaire ÉTÉ	Abonnés saisonniers	Par mètre linéaire (avec profondeur de 3 mètres)	32,00 €	32,00 €
		Par mètre linéaire (avec profondeur de 5 mètres)	34,00 €	34,00 €
	Branchement électrique	Balance pour la saison	40,00 €	40,00 €
		Autre matériel électrique (frigo, cuisson)	60,00 €	60,00 €
Marché	Non abonnés (passager)	Par marché et par mètre linéaire	2,50 €	2,50 €
	Branchement électrique	Balance	2,00 €	2,00 €
		Frigo ou cuisson	3,00 €	3,00 €
Droits de occasionnels	Pizzas	Par an et pour un soir par semaine	120,00 €	120,00 €
	Fête patronale	Stands - Pincés	15,00 €	15,00 €
	Fête patronale	Stands à moins de 15 m ²	25,00 €	25,00 €
	Fête patronale	Stands à plus de 15 m ²	40,00 €	40,00 €
	Fête patronale	Manèges mécaniques enfants	130,00 €	130,00 €
	Fête patronale	Manèges mécaniques adultes	180,00 €	180,00 €
	Fête patronale	1 mois après la fête patronale	120,00 €	120,00 €
Droits de place cirques	Moins de 100 places	Par représentation prévue	25,00 €	25,00 €
	De 100 à 500 places	Par représentation prévue	40,00 €	40,00 €

DROITS DE STATIONNEMENT – HORODATEURS

Nature des tarifs	Tarifs 2024	Proposition 2025
30 premières minutes	gratuit	gratuit
45 minutes	0,40 €	0,40 €
1 heure	1€	1€
2h	2,00 €	2,00 €
3h	3,00 €	3,00 €
4h	4,00 €	4,00 €
6h	12,00 €	12,00 €
8h	22,00 €	22,00 €
Emplacements de taxis	150,00 €	150,00 €

SERVICE CULTUREL – MEDIATHEQUE

Vu la délibération du conseil municipal n°2024136 en date du 19 novembre 2024,

- Gratuité

LOCATIONS SALLES ET MATERIEL COMMUNAUX

Service	Nature des tarifs	Remarques / Observations	Tarifs 2024	Proposition 2025
Salle des fêtes	Toute manifestation Association Eté	Tarif journalier	40 €	40 €
	Toute manifestation Association Hiver	Tarif journalier	65 €	65 €
	Bals, thés dansants (manifestations payantes)	Tarif journalier	100 €	100 €
	Entreprises commerciales, réunions professionnelles Eté	Tarif journalier	80 €	80 €
	Entreprises commerciales, réunions professionnelles Hiver	Tarif journalier	135 €	135 €
	Mariages, particuliers Eté banquets	Pour 2 jours	300 € + caution de 300 €	300 € + caution de 300 €

	Mariages, banquets particuliers Hiver	Pour 2 jours	400 € + caution de 300 €	400 € + caution de 300 €
	Réveillon	Pour 3 jours	550 € + caution de 300 €	550 € + caution de 300 €

Caution pour toute location : 150 € (sauf cautions spécifiques mentionnées dans le tableau)

GRATUITE : 1 manifestation par association de Laragne-Montéglin.

GRATUITE dans le cadre d'élections : 1 par tour de scrutin et par candidat (municipales, cantonales, régionales, législatives, européennes, prud'hommales)

Gymnase Salle Buëch Gratuit pour les associations	Eté	Tarif journalier	40 €	40 €
	Hiver	Tarif journalier	75 €	75 €
Gymnase Salle Chabre Gratuit pour les associations	Eté	Tarif journalier	25 €	25 €
	Hiver	Tarif journalier	45 €	45 €
Gymnase Halle des Sports	Manifestation non sportive	Tarif journalier avec support des services techniques	1 400 € + caution de 500 €	1 400 € + caution de 500 €
Gymnase Matériel communal	Gradins	Par manifestation	120 €	120 €
	Chaises		gratuit	gratuit
	Tables et bancs		gratuit	gratuit

CIMETIERE COMMUNAL

Service	Nature des tarifs	Tarifs 2024	Proposition 2025
Concession	Cinquantenaire simple	860 €	860 €
	Cinquantenaire double	1710 €	1710 €
	Cinquantenaire triple	2570 €	2570 €
	Trentenaire simple	560 €	560 €
	Trentenaire double	1130 €	1130 €
	Trentenaire triple	1540 €	1540 €
Colombarium	30 ans	715 €	715 €
Jardin du souvenir	Dispersion des cendres	Gratuit	Gratuit
Vacation funéraire	Forfait	20 €	25 €
Caveau provisoire	2 premiers mois	Gratuit	Gratuit
	Le mois supplémentaire	/	50€

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour adopter les tarifs communaux proposés ci-dessus.

Débat et compléments :

Concernant le cimetière, M. Vincent Berchaud souligne une action qui est menée dans différentes communes dans le but d'éviter la circulation des véhicules dans l'enceinte. Il explique que ces communes mettent à disposition un agent communal avec un véhicule pour en maîtriser les flux de circulation de voitures. Conscient des conséquences et implications de cette démarche, il explique que ce service pourrait être réalisé, en priorité, à la toussaint.

M. le Maire répond que, par mesure de sécurité, il n'est pas favorable à l'accès aux concessions en véhicule. Toutefois, il aimerait refaire l'expérience des chariots.

Concernant le stationnement, M. Maurice Brun demande, pour information, le montant des recettes des horodateurs. M. le DGS répond qu'en 2023, le montant redevance stationnement s'élevait à environ 3500€ auquel s'ajoute environ 500€ de forfait post-stationnement. 2024 est sur les mêmes proportions.

Vote à l'unanimité

10. Délibération portant mise en place l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des Policiers Municipaux

Rapporteur : Mme Martine GARCIN

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **04/12/2024** relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

DECIDE :

☐ d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Agents de police municipale	18 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- capacité à travailler en équipe et contribution apportée au collectif de travail,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes (à définir selon les différentes possibilités suivantes) :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

NB : L'article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024 prévoit que la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.S.F.E (PART FIXE ET VARIABLE):

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congé de maladie ordinaire l'ISFE (part fixe et variable) est supprimée au prorata des jours d'absence
- Pendant les congés annuels, autorisation exceptionnelle d'absence et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, d'accident de service/trajet ou maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'ISFE. est suspendu.
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique l'indemnité sera maintenue dans les mêmes proportions.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

NB : La collectivité doit mettre en place cette indemnité au plus tard le 01/01/2025 dans la mesure où les fonctionnaires ne pourront plus percevoir les anciennes indemnités, celles-ci étant abrogées le 01/01/2025 conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Mettre en place l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des Policiers Municipaux, tel que défini dans la présente
- Autoriser M. le Maire à signer les arrêtés dans ce sens.

Débat et compléments :

Mme Isabelle Moulin s'étonne de voir inscrit les montants maximums.

Mme Martine Garcin explique que d'une part, cela ne concerne qu'un agent et qu'il est difficile de le cibler, puis que d'autre part, les délibérations municipales concernant les régimes indemnitaires de la collectivité sont également votées aux montants plafonds.

Vote :

Abstention, 1 voix – Mme Isabelle Moulin pour son pouvoir (Mme Michèle Maffren)

Pour, 24 voix

11. Délibération relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – IFSE et complément indemnitaire CIA – Nouveau cadre d'emploi

Rapporteur : Mme Martine GARCIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Pour les cadres d'emploi des Assistants de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques : Au Journal Officiel du 26 mai 2018, parution de l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20 décembre 2018

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2024

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toutes primes liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil __Municipal__ de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP pour les nouveaux cadres d'emploi éligibles.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le maire rappelle que la délibération n°2018 259 du 20/12/2018 de mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP) n'est pas modifiée mais complétée par les nouveaux cadres d'emploi éligibles à ce régime.

I – Mise à jour du l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (part fixe IFSE)

Aucune modification n'est apportée à cette mise en place, elle est seulement complétée par les nouveaux cadres d'emploi éligibles à ce régime indemnitaire et qui viennent en complément de la délibération n°2018 259 du 20/12/2018, sont :

Pour les cadres d'emploi des Assistants de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques : Au Journal Officiel du 26 mai 2018, parution de l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

CATEGORIE B

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	0 €	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Adjoint	0 €	14 960 €	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :
- Sujétions :
- Expertise et Technicité :

- **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congé de maladie ordinaire l'IFSE est supprimée au prorata des jours d'absence
- Pendant les congés annuels, autorisation exceptionnelle d'absence et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, d'accident de service/trajet ou maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

II.- Mise à jour du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Aucune modification n'est apportée à la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A), il est seulement ajouté les nouveaux cadres d'emplois éligibles.

- Catégorie B

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	0 €	2 280 €	2 280€
Groupe 2	Adjoint	0 €	2 040 €	2 040 €

- **Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:**

Les critères professionnels suivants pourraient être retenus :

- part liée à l'absentéisme représentant 50% du C.I.A.
- part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50% du C.I.A.

<i>Part liée à l'absentéisme : 50% du C.I.A.</i>	<i>Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel : 50% du C.I.A.</i>
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :
Entre 0 à « 30 » jours d'absence : 100% de la part	Appréciation « excellent / très bon / bon » : 100% de la part
Entre « 31 » à « 90 » jours d'absence : 50% de la part	Appréciation « à parfaire » : 50% de la part
Au-delà de 90 jours d'absence : 0% de la part	Appréciation « non satisfaisant » : 0% de la part

III – Dispositions diverses

Cette délibération complète, les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire. L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

IV – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Intégrer ces nouvelles dispositions de RIFSEEP
- Autoriser M. le Maire à signer les arrêtés dans ce sens.

Vote à l'unanimité

12. Dénomination des allées du cimetière communal

Rapporteur : Mme Sylvie Arnaud Goddet

Vue l'avis favorable de la commission travaux et urbanisme en date du mercredi 20 novembre 2024.

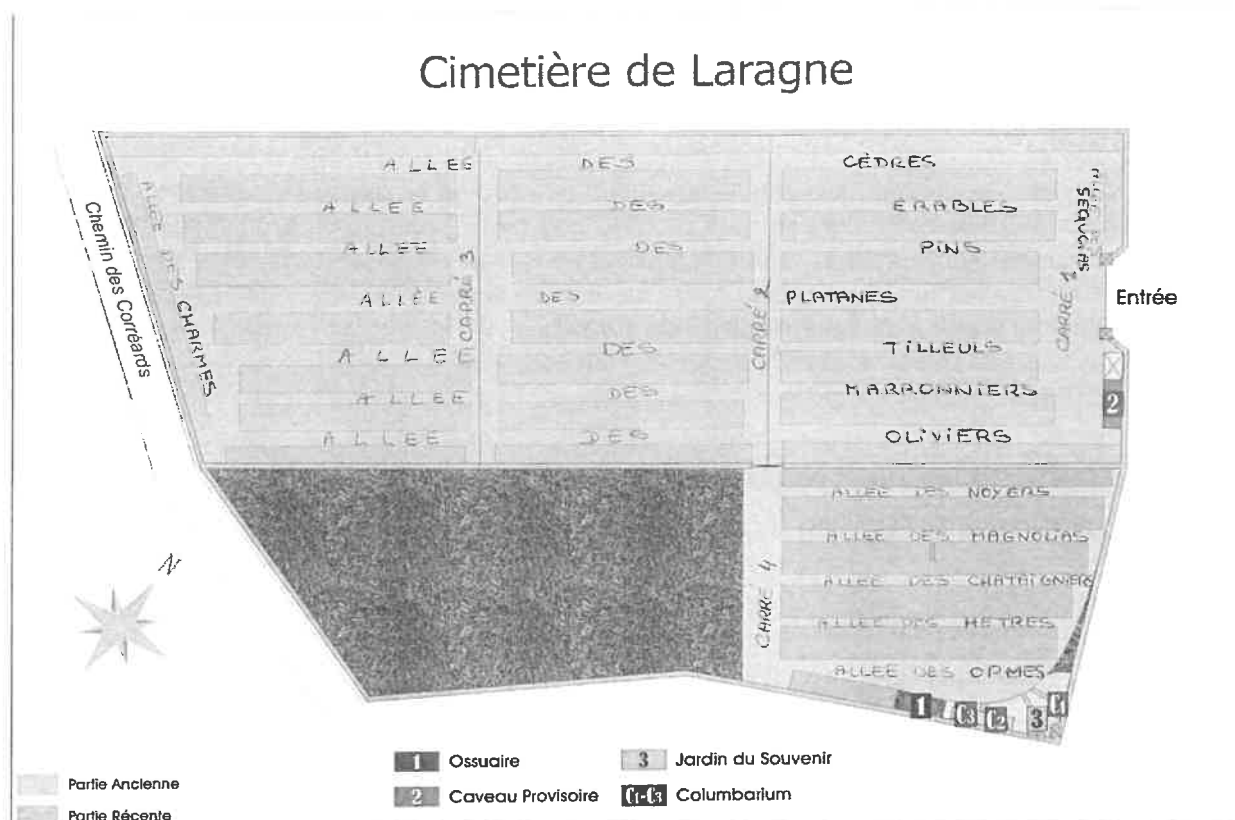
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la municipalité a engagé depuis quelques années des reprises de concessions ainsi que l'agrandissement du site cinéraire.

Aujourd'hui, pour des commodités d'usage et afin d'aider les visiteurs à se repérer, il est souhaitable de dénommer les allées.

Dans un souci de cohérence il est proposé au conseil municipal de dénommer l'ensemble des allées, des columbariums et des emplacements.

Les noms suivants sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

A l'issue, ils figureront en annexe du règlement actualisé du cimetière voté par le conseil municipal le 27 mars 2024 (Délibération n°2024 024).



Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver les noms choisis

Vote à l'unanimité

13. Inventaire des linéaires de voirie communale

Rapporteur : M. Michel Joannet

Périodiquement la ville de Laragne met en œuvre des opérations de classement et de déclassement du domaine public communal, ou de création de nouvelles voiries. Des aménagements d'importance concernant la voirie notamment dans les quartiers Ecopôle et lotissement de l'Escolo de Monteglin, ainsi que la corrélation de l'inventaire avec les données SIG, modifiant le linéaire de voirie au 1er janvier 2025.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29
- l'article L. 2334-1 à L 2334-23 du code général des collectivités territoriales

Considérant :

- le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.
- l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal.
- la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 27 581 mètres linéaires.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver le linéaire de voirie communale à 27 581 mètres linéaires.
- Autoriser Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2026.

Vote : à l'unanimité

14. Participation au capital social de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Maison Sport Santé Buëch Dévoluy

Rapporteur : M. Michel Joannet

Vu la loi sur l'Economie Sociale et Solidaire, votée le 31 juillet 2014, encourageant le développement des Scic.

Vu les statuts de la SCIC Maison Sport Santé Buëch Dévoluy, présentés à l'Assemblée Générale du 21 novembre 2024, et fournis en annexe de la présente

M. le Maire rappelle que l'intérêt collectif de la Scic porte les finalités attribuées aux maisons sport santé dont les missions sont fixées par décret, et à minima :

- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation, d'information et d'orientation des différents publics du territoire,
- Assurer une fonction d'animation des acteurs du territoire concernés par les thématiques du sport et de la santé, en développant des démarches, par exemple, de formation, d'observatoire, de coopération ciblée.
- Réaliser des prestations d'activités physiques adaptées (APA) tant pour les niveaux de prévention, que pour ceux de réadaptation voir à visée thérapeutique, en tant que de besoin dans le cas où l'offre de service du territoire n'est pas suffisante.

L'enjeu est de contribuer à une gouvernance nouvelle en matière de santé publique et de marquer une évolution de posture de la collectivité dans ce projet, en tant que financeur – associé. L'adhésion à la SCIC se fait par souscription de parts au capital.

Le principe général de la SCIC est 1 voix pour 1 associé. En devenant associé, la Ville de Laragne aura 1 voix.

Une personne physique doit être mandatée pour représenter la Ville de Laragne.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver l'adhésion de Laragne à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Maison Sport Santé Buëch Dévoluy
- Approuver le versement d'une participation d'un montant de **7 000 €** tel est l'inscrire au BP2025 correspondant à la souscription de **140 actions**, de 50 € chacune,
- Désigner **M. Michel JOANNET** comme représentant de la Ville de Laragne au sein des instances de la SCIC
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette prise de participation

Débat et compléments :

M. Pierre SEINTURIER souhaite s'opposer à ce système. Dans ce système d'un associé une voix, il craint pour les Iaragnais.

M. Maurice BRUN regrette qu'avec ce point à l'ordre du jour, le porteur de projet ne soit pas invité en séance. Actuellement le montant sollicité est de 2,00 € / hab. A l'heure actuelle, les communes de Veynes, Rosans et Serre ont déjà acté cette participation.

Vote :

- **Contre - 6 voix, Mme Isabelle Moulin, M. Jean-Pierre Pétricca et leurs pouvoirs, M. Laurent Maggadoux et M. Pierre Seinturier**
- **Abstention - 8 voix, M. Kévin Queyrel, Mme Franca Perillous et leurs pouvoirs et Mme Dominique Coutton, Mme Fabienne Raud, Mme Ingrid Clares et M. Christian Decory**
- **Pour - 11 voix, M. Maurice Brun, M. Vincent Berchaud, Mme Véronique Plaige, M. Michel Joannet et leurs pouvoirs et M. Jean Marc Duprat, Mme Martine Garcin et Mme Sylvie Arnaud Goddet**

Questions diverses

Subvention exceptionnelle "Solidarité AMF/Mayotte"

M. le Maire prend lecture de la note reçue de l'AMF concernant le sinistre à Mayotte :

" A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables. L'AMF nationale tient à témoigner de toute sa solidarité aux familles endeuillées, aux habitants et aux élus de Mayotte.

Jean-Michel Arnaud, Président de l'AMF05 et l'ensemble des élus du conseil d'administration s'associent à cette démarche de solidarité et soutiennent cette action. Ils appellent les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence déployées ou en préparation. Il a été décidé la mise en place d'un dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte ». L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

La Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF nationale au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences.

Les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à La Protection civile :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

Une information régulière sur les actions conduites par la Protection civile pendant cette première phase d'urgence sera communiquée. Au-delà de l'aide d'urgence, la solidarité avec la population de Mayotte doit s'inscrire dans la durée. L'AMF et ses partenaires resteront aux côtés des collectivités de Mayotte, en lien avec l'Association des maires de Mayotte, pour leur apporter tout le soutien qu'elles sont en mesure de fournir.

« Mayotte a besoin de notre aide, merci de votre mobilisation » "

Dans la continuité de l'action menée par la CCSB, M. le Maire propose une subvention exceptionnelle à hauteur de 1,00 € / habitant soit 3 500,00 €

Vote à l'unanimité

